

Nous, **You Bunleng (ឃុំ ប៊ុនឡេង)** et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

Vu l'instruction menée contre **IENG Sary (អៀង សារី) et consorts**, des chefs de crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture et persécution religieuse, infractions visées aux articles 3 à 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et 209, 210, 500, 501 et 503 à 508 du Code pénal de 1956,

Vu les règles 38, 39 6), 55 5), 55 10) et 67 2) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »),

Vu les articles 5.1 et 5.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique relative au dépôt des documents »),

Vu la requête intitulée « *Request for an Extension of Page Limit* », déposée par la défense de IENG Sary (Doc. n° D345), en date du 4 février 2010,

Vu l'ordonnance intitulée « *Order on the Request for Extension of Page Limit* » des co-juges d'instruction, en date du 12 février 2010 (Doc. n° D345/1),

Vu la requête intitulée « *Motion Against the Application of Command Responsibility at the ECCC* », déposée par la défense de IENG Sary, en date du 15 février 2010 (Doc. n° D345/2, la « première requête »),

Vu la requête intitulée « *Alternative Motion Against the Application of Command Responsibility at the ECCC* », déposée par la défense de IENG Sary, en date du 15 février 2010 (Doc. n° D345/3, la « requête subsidiaire »),

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 4 février 2010, la défense de IENG Sary a déposé une requête demandant aux co-juges d'instruction d'étendre le nombre maximum de pages autorisé, en vue du dépôt de conclusions sur l'application devant les CETC de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique¹. Elle a fait valoir l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce, la requête portant sur des formes de responsabilité qui, selon elle, n'étaient pas applicables devant les CETC.
2. Les co-juges d'instruction ont rejeté cette requête par une ordonnance en date du 12 février 2010². Ils ont demandé aux co-avocats « *de présenter tous leurs arguments dans un seul document et en respectant le nombre maximum de pages*

¹ Doc. n° D345.

² Doc. n° D345/1.



autorisé, au cas où ils déposeraient une requête portant sur la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique », et les ont avisés que « toute écriture supplémentaire contournant les dispositions de la Directive pratique relative au dépôt des documents serait considérée comme un vice de procédure »³.

3. Le 15 février 2010, les co-avocats de IENG Sary ont déposé leur première requête. Ils demandent aux co-juges d'instruction de rejeter l'application devant les CETC de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Ils font valoir que la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas reconnue par le droit cambodgien ou le droit international coutumier.
4. Le même jour, ils ont déposé leur requête subsidiaire ayant le même objet. Ils font valoir qu'au cas où la responsabilité du supérieur hiérarchique serait considérée comme relevant de la compétence des CETC, les co-juges d'instruction devraient conclure qu'il existe diverses restrictions en droit et en fait à son applicabilité devant les CETC.

MOTIFS DE LA DÉCISION

5. Les requêtes faisant l'objet de la présente ordonnance soulèvent deux questions : en premier lieu, le non-respect des instructions et de la mise en garde du 12 février 2010 ; et, en second lieu, la demande d'une décision déclaratoire.

Non-respect des instructions et de la mise en garde des co-juges d'instruction

6. Dans leur ordonnance du 12 février 2010, les co-juges d'instruction ont enjoint explicitement aux co-avocats de IENG Sary d'exposer leurs arguments concernant l'applicabilité de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans une seule écriture et en respectant le nombre maximum de pages autorisé⁴. Ils ont averti les co-avocats, conformément à la règle 38 du Règlement intérieur, qu'ils traiteraient comme un vice de procédure toute écriture faisant double emploi ou toute tentative de tourner les prescriptions relatives au nombre maximum de pages énoncées aux articles 5.1 et 5.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents⁵.
7. Les co-avocats de IENG Sary n'ont tenu aucun compte de ces prescriptions, pas plus que de cet avertissement. Ils ont déposé simultanément deux requêtes distinctes portant sur la même question qui, une fois jointes, dépassaient de beaucoup le nombre maximum de pages autorisé. En déposant une requête subsidiaire, les co-avocats ont tenté de tourner les prescriptions relatives au nombre maximum de pages énoncées dans la Directive pratique relative au dépôt des documents, ce qui constitue un vice de procédure et une violation de l'ordonnance des co-juges d'instruction.
8. Les co-juges d'instruction redisent ici que des écritures réitérées ayant trait au même sujet sont abusivement répétitives et constituent un gaspillage des moyens

³ *Ibid.*, par. 7.

⁴ *Id.*

⁵ *Id.*



judiciaires. Ils ont adressé plusieurs avertissements aux parties en vertu de la règle 38 du Règlement intérieur à propos d'écritures abusivement répétitives⁶ pour leur dire que les demandes redondantes seraient rejetées⁷ sommairement.

9. En conséquence, les co-juges d'instruction n'examineront pas la requête subsidiaire déposée par les co-avocats de IENG Sary le 15 février 2010.

Demande d'une décision déclaratoire

10. Dans leur première requête, les co-avocats de IENG Sary demandent aux co-juges d'instruction de conclure à l'inapplicabilité devant les CETC de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁸. Contrairement à ce que fait valoir la défense⁹, cette requête vise manifestement à obtenir une décision déclaratoire, en ce qu'elle demande aux co-juges d'instruction de déclarer le droit qui est applicable devant les CETC.
11. Les co-juges d'instruction ont rendu un certain nombre d'ordonnances rejetant des demandes de décisions déclaratoires et exposant en détail les motifs de ce rejet ainsi que la question de l'information préalable des parties¹⁰. Ils renvoient sur ce point à leur ordonnance du 12 février 2010¹¹. Ils ne sont pas tenus de prendre position sur la qualification juridique des faits avant l'ordonnance de clôture et ne le feront pas. Ils ne voient aucune raison de répéter encore une fois les motifs du refus constant de rendre une décision déclaratoire.
12. C'est pourquoi les co-juges d'instruction n'examineront pas la première requête déposée par la défense de IENG Sary le 15 février 2010. En tant que de besoin, ils analyseront toute question juridique relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique lorsqu'ils rédigeront l'ordonnance de clôture.

⁶Voir, par exemple, Doc. n° D345/1, par. 6, Doc. n° D240/3, par. 6, Doc. n° D261/2, par. 13 et 14, Doc. n° D367, par. 10 à 15.

⁷ Doc. n° D367, par. 15.

⁸ Doc. n° D345/2.

⁹ Doc. n° D345/2, par. 1.

¹⁰ Voir, par exemple, Doc. n° D240/3, par. 3 à 5, Doc. n° D268/2, par. 9 à 11 et Doc. n° D180/6, par. 6 à 8. La seule exception au refus constant des co-juges d'instruction de rendre une décision déclaratoire est l'Ordonnance sur l'application, devant les CETC, de la forme de responsabilité dite « Entreprise criminelle commune » (Doc. n° D97/13). Le raisonnement alors suivi ne s'applique pas aux formes de responsabilité telles que la responsabilité du supérieur hiérarchique qui sont clairement définies dans l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. Voir Doc. n° D240/3 par. 3 à 5.

¹¹ Doc. n° D345/1, par 5.

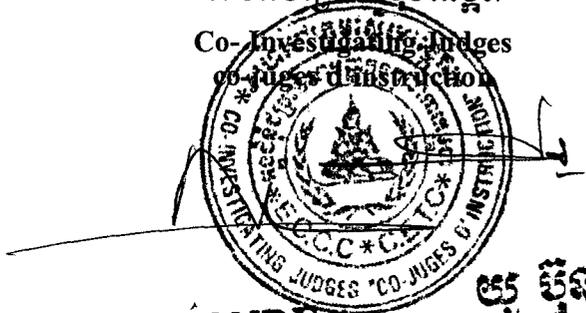


PAR CES MOTIFS,

- **REJETONS** la première requête et la requête subsidiaire déposées par la défense de IENG Sary le 15 février 2010 (Doc. n° D345/2 et Doc. n° D345/3).
- **DISONS** que les qualifications juridiques retenues seront exposées dans l'ordonnance de clôture, après évaluation des éléments de preuve.

Fait à Phnom Penh, le 19 mars 2010

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
 Co-Investigating Judges
 Co-Juges d'instruction



Marcel LEMONDE

ស៊ី ប៊ុនឡែង